

**Cour administrative d'appel, Marseille, 8e chambre, 19 Novembre 2019 – n°  
18MA04030**

**Satisfaction totale**

**Cour administrative d'appel**

**Marseille  
8e chambre**

**19 Novembre 2019**

**Numéro de requête : 18MA04030**

Numéro de rôle : 19369

Inédit

---

Contentieux Administratif

Mme HELMLINGER, Président  
Mme Thérèse RENAULT, Rapporteur  
M. ANGENIOL, Rapporteur public  
VALENTIN, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2016 au tribunal administratif de Paris, transmise au tribunal administratif de Nîmes par une ordonnance du président du tribunal administratif de Paris du 16 novembre 2016, M. E B a demandé au tribunal d'annuler la décision du 13 avril 2016 du général de division, commandant de la légion étrangère, lui infligeant une sanction disciplinaire de 3ème groupe de résiliation de contrat d'engagement, ainsi que la décision du 7 septembre 2016 par laquelle le chef d'état-major de l'armée de terre a rejeté son recours formé à l'encontre de la décision précitée, d'enjoindre à l'Etat de le réintégrer dans ses fonctions sous astreinte et de procéder à la reconstitution de ses droits sociaux pendant la période d'éviction irrégulière et de condamner l'Etat à lui verser un montant de 80 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Par un jugement n° 1603593 du 26 juin 2018, le tribunal administratif de Nîmes a annulé les décisions du 13 avril 2016 et du 7 septembre 2016, enjoint au ministre des armées de procéder à la reconstitution des droits sociaux de M. B, pendant la durée d'éviction du service, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, et condamné l'Etat à verser à M. B la somme de 19 724,05 euros en réparation de ses préjudices.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 27 août 2018, le ministre des armées demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 26 juin 2018 ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. B devant le tribunal administratif de Nîmes.

Elle soutient que :

- c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la faute commise par M. B ne revêtait pas une gravité certaine et que la sanction prise à l'encontre de ce dernier était disproportionnée ;
- la sanction n'étant pas illégale, M. B ne saurait en avoir souffert un quelconque préjudice.

Par un mémoire, enregistré le 1er octobre 2018, M. B, représenté par Me C, demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de la ministre des armées ;

2°) par la voie de l'appel incident, de réformer le jugement du 26 juin 2018 en tant que celui-ci a limité à la somme de 2 000 euros l'indemnité au versement de laquelle il a condamné la ministre des armées en réparation des troubles dans ses conditions d'existence et de son préjudice moral et de porter cette indemnité à 5 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, à verser à Me C, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- la décision de résilier son contrat d'engagement méconnaît l'article 22 du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger, dès lors que la ministre des armées ne justifie de l'impossibilité de faire siéger dans le conseil d'enquête un militaire du même grade que le sien, plus ancien dans le grade ;
- la sanction infligée est disproportionnée par rapport à la faute commise ;
- l'indemnisation à hauteur de 2 000 euros de son préjudice moral est insuffisante du fait de l'ampleur des conséquences de la résiliation de son contrat.

M. B a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 décembre 2018 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Marseille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A,
- et les conclusions de M. Angéniol, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B a souscrit un contrat d'engagement à servir au sein de la légion étrangère à compter du 5 juin 2012, pour une durée de 5 ans. Le 9 septembre 2015, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre en raison de

faits survenus le 7 août 2015. Par une décision du 13 avril 2016, le général de division, commandant de la légion étrangère, a prononcé la sanction disciplinaire de résiliation de contrat d'engagement de l'intéressé et par une décision du 7 septembre 2016, le chef d'état-major de l'armée de terre a rejeté le recours formé par M. B à l'encontre de la décision précédemment citée. Par une requête enregistrée le 8 novembre 2016, M. B a demandé l'annulation de ces deux décisions, ainsi que la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice né de ces décisions. Par un jugement du 26 juin 2018, le tribunal administratif de Nîmes a annulé les décisions du 13 avril 2016 et du 7 septembre 2016, enjoint au ministre des armées de procéder à la reconstitution des droits sociaux de M. B, pendant la durée d'éviction du service, et a condamné l'Etat à lui verser la somme de 19 724,05 euros en réparation de ses préjudices. La ministre des armées fait appel de ce jugement. Par la voie de l'appel incident, M. B demande à la Cour que l'indemnisation des troubles dans ses conditions d'existence et de son préjudice moral soit portée à 5 000 euros.

Sur la légalité de la sanction disciplinaire :

2. Au terme de l'article L. 4137-1 du code de la défense applicable au litige : " Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent : 1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 ;

2° A des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle. Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement. Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense. ". Aux termes de l'article L. 4137-2 du même code : " Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : () 3° Les sanctions du troisième groupe sont : () b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat ".

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. M. B, légionnaire de 1ère classe en service au 2ème régiment étranger de génie à Saint-Christol (Hérault), a rejoint sa compagnie, le 7 août 2015, à 9 heures 30, après l'appel du matin, en état d'ébriété, le test d'imprégnation alcoolique effectué le même jour a révélé un taux d'alcool par litre de sang de 1,37 grammes. Un tel comportement est constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

5. M. B fait valoir qu'il a fait l'objet de notations favorables en 2014 et 2015 qui, si elles pointent un manque de discipline dans la vie courante et hors service, mettent en valeur ses grandes qualités militaires et considèrent qu'il est susceptible d'accéder à court terme à des responsabilités supérieures, et que le conseil d'enquête, réuni le 11 mars 2016, a émis un avis favorable à ce que la simple sanction de blâme du ministre soit infligée à M. B, après s'être montré défavorable à ce qu'il soit pris à l'encontre de l'intéressé, les sanctions, successivement, de résiliation de son contrat d'engagement et de retrait d'emploi, sanction du troisième groupe, de radiation du tableau d'avancement, d'un abaissement temporaire d'échelon et d'une exclusion temporaire de fonctions, sanctions du deuxième groupe. Il fait valoir, en outre, que le capitaine Luyckx, commandant de la 2ème compagnie de combat, a, dans une lettre adressée le 10 mars 2016 au conseil d'enquête, attesté que M. B servait " avec entrain et efficacité " et surtout qu'il a " à coeur de prouver sa bonne volonté et son désir de relancer sa carrière " et qu'il " se montre irréprochable en service comme en dehors du service ". Toutefois, compte tenu de la gravité de la faute, susceptible de comporter un risque majeur pour les populations que M. B avait pour mission de protéger, et surtout de la circonstance qu'il avait déjà été sanctionné, avant cet épisode, à trois reprises pour des motifs similaires et avait effectué en conséquence plus de 80 jours d'arrêt cumulés, la sanction de résiliation du contrat d'engagement n'apparaît pas comme disproportionnée.

6. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Nîmes a estimé que la sanction de résiliation du contrat d'engagement était disproportionnée.

7. Il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B devant le tribunal administratif.

8. Aux termes de l'article 22 du décret du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger : " A la réception d'une demande d'une sanction du troisième groupe à l'encontre d'un militaire servant à titre étranger, le ministre de la défense établit l'ordre d'envoi devant le conseil d'enquête. Le conseil d'enquête comprend : / ( ) / 2° Lorsque le comparant est un militaire non officier servant à titre étranger : / ( ) / c) Un militaire servant à titre étranger du même grade que celui du comparant et, sauf impossibilité, plus ancien dans ce grade. ".

9. M. B soutient que le militaire servant à titre étranger du même grade que le sien qui a siégé au conseil d'enquête en application des dispositions précitées disposait d'une ancienneté moindre dans le grade, et que la ministre des armées n'établit pas l'impossibilité de faire siéger un militaire plus ancien dans le grade. Toutefois, l'irrégularité de la composition de ce conseil, à la supposer établie, n'était, en tout état de cause, pas susceptible de priver le requérant d'une garantie ou d'exercer une influence sur le sens de la décision prise dès lors que ledit conseil a émis, ainsi qu'il a été rappelé au point 5, un avis en faveur d'une sanction inférieure à celle qui lui a été infligée par la décision du 13 avril 2016 du général de division, commandant de la légion étrangère, confirmée par la décision du 7 septembre 2016 du chef d'état-major de l'armée de terre. Le moyen précité doit donc être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions du 13 avril 2016 et du 7 septembre 2016.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. La décision infligeant une sanction disciplinaire à M. B n'est pas entachée d'illégalité. Par suite, c'est à tort que les premiers juges ont condamné l'Etat à lui verser la somme de 19 724,05 euros en réparation du préjudice né de l'illégalité des décisions contestées. Pour le même motif, les conclusions d'appel incident par lesquelles M. B demande le rehaussement de la somme que l'Etat a été condamné à lui verser en réparation du trouble dans ses conditions d'existence et de son préjudice moral ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sommes que M. B demande au titre des frais qu'il a exposés soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance.

**D É C I D E :**

Article 1er : Le jugement n° 1603593 du 26 juin 2018 du tribunal administratif de Nîmes est annulé.

Article 2 : Les demandes présentées par M. B devant le tribunal administratif de Nîmes et ses conclusions d'appel incident sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la ministre des armées, à M. E B et à

Me C.

Délibéré après l'audience publique du 5 novembre 2019, où siégeaient :

' Mme D, présidente,

' M. d'Izarn de Villefort, président assesseur,

' Mme A, première conseillère.

Lu en audience publique le 19 novembre 2019.

kp

© LexisNexis SA